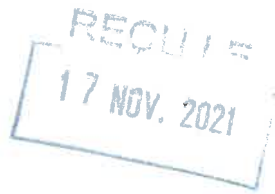




**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AFFICHAGE

Service des Sécurités

Arrêté n°70-2021-11-16-00009
portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2
dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, notamment ses articles 1 et 47-1, et par le décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-09-01-00002 du 1^{er} septembre 2021 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé publique ;

Vu l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé Bourgogne Franche-Comté en date du 15 novembre 2021 ;

Vu les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 15 novembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémique sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 33,9 cas pour 100 000 habitants pour la période du 16 octobre au 22 octobre 2021 ; que ce taux était de 45 cas pour 100 000 habitants pour la période du 23 octobre au 29 octobre 2021 ; que ce taux était de 60 cas pour 100 000 habitants pour la période du 30 octobre au 5 novembre 2021 ; que ce taux était de 79,8 cas pour 100 000 habitants pour la période du 5 novembre au 11 novembre 2021 ;

Considérant que le taux de positivité, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 1,4 pour la période du 16 octobre au 22 octobre 2021 ; que ce taux était de 2,1 pour la période du 23 octobre au 29 octobre ; que ce taux était de 3,0 pour la période du 30 octobre au 5 novembre 2021 ; que ce taux était de 3,6 pour la période du 5 novembre 2021 au 11 novembre ;

Considérant que la part de la mutation L452R (dont variant Delta) constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 en Haute-Saône est de 98,8 % le 4 novembre 2021 ; que le variant Delta a une transmissibilité supérieure aux autres variants ;

Considérant qu'au 9 novembre, 12 patients sont hospitalisés dont 4 en soins critiques ; que le taux d'occupation des places en soins critiques est de 33 % ;

Considérant qu'au 4 novembre, le taux de couverture vaccinale complète de la population générale est de 74,9 % en France ; que ce taux est de 74,2 % en Haute-Saône ; que cette couverture vaccinale est inférieure au taux de 80 % d'immunité collective estimé nécessaire pour faire face au variant Alpha ; que le variant Delta a une transmissibilité estimée 60 % plus élevée que le variant Alpha ; que le taux d'immunité collective nécessaire pour faire face au variant Delta est donc bien supérieur à 80 % ;

Considérant que la reprise de la vie quotidienne nécessite toutes les précautions afin de consolider la baisse des contaminations et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant notamment les mesures sanitaires et les gestes barrières ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; que le port du masque en extérieur est nécessaire dans les lieux de concentration de public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongés sont probables ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs et d'activités de loisirs soumis à pass sanitaire, au cours desquels le masque n'était pas porté en continu ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application des articles 1 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales le justifient ; que cette obligation peut être rendue applicable aux personnes ayant accédé à des établissements, lieux, services et événements sur présentation du passe sanitaire.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Obligation de port du masque en extérieur

Le port du masque est obligatoire en extérieur pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les marchés festifs de type marché de Noël, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations ;
- sur le parvis des établissements de santé et médico-sociaux.

Au vu des circonstances épidémiques locales, la présente obligation s'applique également aux personnes âgées de 11 ans et plus accédant aux événements ou rassemblements de la liste précitée accessibles sur présentation du passe sanitaire.

Article 2 – Obligation de port du masque dans les établissements recevant du public (ERP)

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans les établissements recevant du public.

Au vu des circonstances épidémiques locales, la présente obligation s'applique également aux personnes âgées de 11 ans et plus accédant à des établissements sur présentation du passe sanitaire.

Article 3 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes administratifs et sont en vigueur jusqu'au **31 janvier 2022 inclus**.

Article 4 – Dérogation au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 – Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2021

Le préfet



Michel VILBOIS

Vesoul, le 15 novembre 2021

Avis sur l'évolution de la situation épidémiologique dans le département de Haute-Saône et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de Haute-Saône, sur la situation épidémiologique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de Haute-Saône.

1- La situation épidémiologique

La situation tend à se dégrader depuis quelques semaines sur la Région et le département de Haute-Saône avec un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte.

Le taux d'incidence en population générale est de 84 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 2 au 8 novembre 2021 en augmentation de 75 % (soit + 36 points) par rapport à la semaine précédente. Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 52 cas pour 100 000 habitants pour la même période et est également à la hausse de 65 % (soit + 18 points).

Le taux de tests positifs est de 3.6 %, supérieur aux taux régional et au national.

Le nombre d'hospitalisation pour COVID-19 continue à augmenter avec 194 personnes hospitalisées dans la région dont 36 en soins critiques. Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 11 dont 4 en soins critiques.

2- Mesures envisagées

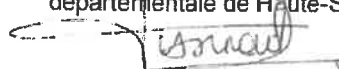
Par courriel du 15 novembre 2021, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant d'une part, obligation du port du masque en extérieur dans certains lieux de toutes les communes du département de Haute-Saône, et d'autre part, obligation du port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de onze ans et plus, à savoir :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les marchés festifs de type marché de Noël, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations ;
- sur le parvis des établissements de santé et médico-sociaux ;
- dans les établissements recevant du public (ERP).

Ces mesures s'inscrivent dans les conditions précises des règles d'application de l'obligation du passe sanitaire.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émetts un avis favorable aux mesures projetées.

Pour le directeur général et par
délégation, la déléguée
départementale de Haute-Saône


Véronique TISSERAND



PASS SANITAIRE : application

Mise à jour au 17 novembre 2021

Règles sanitaires de base suite à la mise en place du pass sanitaire



















Sur le territoire français, le choix a été fait de réserver l'usage du pass sanitaire à certains lieux ou évènements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes. Son utilisation sur le territoire national est autorisée en vertu de la loi jusqu'au 31 juillet 2022 suite à la publication au Journal Officiel de la loi n°2021-1465 du 10 novembre.











Compte-tenu de l'état de l'épidémie dans le département, avec un taux d'incidence bien supérieur au seuil d'alerte, l'arrêté préfectoral n°70-2021-11-16-00009 impose désormais le masque dans les lieux, établissements et évènements soumis à pass sanitaire.

Les changements, et parfois des précisions pour éviter toute confusion, sont signalés en **surlignant** les catégories concernées.

Concrètement, les lieux et évènements concernés sont les suivants :

		Pass sanitaire	Port du masque
Accueil mairie	Le pass sanitaire ne s'applique pas aux services publics		
Écoles, périscolaires			
Centres sociaux			
Réunions des conseils municipaux	Le pass sanitaire n'est pas exigé pour le public et les élus quelque soit le lieu où se déroule la réunion (salle de la mairie ou salle des fêtes)		
Mariages, baptêmes, PACS	Cérémonies laïques au sein des bâtiments communaux		
	Réceptions de mariage et les fêtes privées (salle des fêtes...)		
Bibliothèques et médiathèques			

Lieux de culte	Cérémonies culturelles		
	Organisation de manifestations culturelles, sans rapport avec la pratique religieuse		
Parcs et jardins publics	Sauf en cas de rassemblement ou de manifestation organisée		
Activités sportives de loisirs	Établissements clos et couverts (ERP type L ou X : gymnases, piscines, salles des fêtes, salles polyvalentes...);		 (pour les spectateurs)
	ERP de plein air (Stade de foot, tennis, boulodrome...)		 (pour les spectateurs)
	Lorsque l'activité n'est pas encadrée et que l'accès à l'établissement est libre et habituellement non contrôlé (ex : footing dans un stade sans gardiennage, terrain multi-sport sans contrôle...)		
Manifestations <i>NB : Pour la restauration ou les buvettes mises en place lors des manifestations, le protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) s'applique</i>	Événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air);		 (pour les spectateurs)
	Festivals ; foires et salons ;		
	Tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public		

	Vide-greniers		
	Marchés alimentaires réguliers et habituels en plein air ou couverts, marchés de Noël		
		(sauf sur les points buvette ou restauration)	
	Fêtes foraines à partir de 30 stands ou attractions		
Associations	Assemblée générale (si l'AG est suivie d'un moment de convivialité, d'un repas, le passe sanitaire est obligatoire)		
Marches et randonnées non soumises à déclaration (moins de 100 participants, sans chronométrage, classement ou horaires fixés à l'avance)			

Références juridiques :

- loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié
- loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Qu'est ce que le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire comprend trois types de preuves :

- soit un certificat de vaccination,
- soit un certificat de test négatif de moins de 72 heures,
- soit un certificat de test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

Chacun de ces certificats est encodé et signé sous une forme de QR Code

Pour qui ?

- Le pass sanitaire est exigé pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.
- Il s'applique au public accueilli dans les lieux et événements concernés, et pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou événements aux horaires d'ouverture au public, sauf interventions d'urgence.
- Le pass s'applique également aux touristes étrangers.

Qui le contrôle ?

L'organisateur de la manifestation

POUR INFO / Autres lieux où le pass sanitaire est exigible :

- les bars et restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise et de la vente à emporter), en intérieur comme en terrasse. Le port du masque est de nouveau obligatoire lors des déplacements des clients et pour le personnel ;
- les grands magasins et centres commerciaux d'une superficie de plus de 20 000 mètres carrés, sur décision du préfet du département, **(il n'y en a pas en Haute-Saône)**
- les séminaires professionnels avec un seuil de 50 personnes qui continue de s'appliquer lorsque ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- les avions (vols intérieurs), les trains (TGV, Intercités, trains de nuit) et les cars interrégionaux non conventionnés pour les trajets de longue distance. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du passe.
- les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Éhpad) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés (sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge). Il n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie. Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale ;